



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Thierry MONTIGAUD
Tél. : 02.41.86.66.51
Réf : 2023-0100025741
Roseau : 040000149330

**ARRETE PREFECTORAL DDT-SEEB-PPE N° 2023-0100025741 PORTANT PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
DE SCEAUX-D'ANJOU**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 II, R.214-37 et R.214-39 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu la déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement déposée le 7 juillet 2023 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou, relative à l'aménagement du système d'assainissement de l'agglomération de Sceaux-d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 18 juillet 2023 et l'absence de remarque de sa part ;

Considérant que le rejet de ce système dans le ruisseau de la Suine nécessite un suivi particulier pour vérifier l'absence d'impact en période d'étiage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Objet	Code Sandre	Commune	Parcelle cadastrale
Système d'assainissement	040000149330	Sceaux-d'Anjou	1047

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
2.11.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ .	Déclaration (45 kg de DBO ₅)	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des assainissements non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux prévus au dossier de déclaration et sur la base des prescriptions suivantes :

2.1 Prescriptions spécifiques relatives à la collecte

Les travaux définis dans le schéma directeur d'assainissement devront être réalisés pour garantir les objectifs fixés pour le dimensionnement de la nouvelle station.

2.2 Dimensionnement

La station, de type Filtres Planté de Roseaux, est conçue pour traiter les charges suivantes :

- en hydraulique :

Débit de temps sec NB	90 m ³ /j
Débit de temps sec NH	122 m ³ /j
Débit de référence	155 m ³ /j
Débit de pointe	25 m ³ /h

- en organique :

Paramètres	Capacité de traitement (kg/j)
DBO5	45
DCO	90
MES	67,5
NGL	11,2
Pt	1,9

2.3 Normes de rejet

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés en concentration pour un débit de 155 m³/j :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum %	
		Nappe basse	Nappe haute
DBO ₅	20	96	93
DCO	90	91	84
MES	35	95	92
NTK	15	88	79

Les mesures seront réalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

Les flux rejetés devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Flux maximum en kg/j	
	Nappe basse	Nappe haute
DBO ₅	1,8	3,1
DCO	8,1	14
MES	3,2	5,4
NTK	1,4	2,3

2.4 Auto-surveillance

Le cahier de vie du système d'assainissement et l'analyse des risques de défaillance seront rédigés, au plus tard pour la mise en service de la nouvelle station, et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Les données d'auto-surveillance seront déposées au format SANDRE via la plate-forme VERSEAU.

Dans le cadre de l'auto-surveillance du système d'assainissement, les mesures à effectuer sont :

- les débits journaliers d'effluents arrivant à la station,
- les débits journaliers déversés au niveau du déversoir de tête,

Des prélèvements, avec asservissement au débit permettant de constituer des échantillons moyens journaliers sur l'entrée et la sortie de la station, seront réalisés et les analyses porteront sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK, NGL et Pt ; leur fréquence respectera les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2015.

2.5 Règles de conformité

- le planning annuel des bilans d'autosurveillance, validé par le service chargé de la police de l'eau, doit être respecté.
- pour chacun des paramètres, la conformité est déclarée si les résultats d'analyses respectent les concentrations fixées au chapitre 2.3 ;

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

Paramètres	MES	DBO5	DCO
Concentrations maximales journalières en mg/l	85	40	180

- Dans tous les cas, les flux journaliers fixés au chapitre 2.3 doivent être respectés.

2.6 Gestion des sous-produits

Les sous-produits issus des pré-traitements seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de valorisation agricole, le maître d'ouvrage transmettra, six mois avant minimum, les éléments relatifs au plan d'épandage des boues au service chargé de la police de l'eau pour validation.

2.7 Prévention des odeurs

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

2.8 Suivi du milieu récepteur

Le suivi milieu sera réalisé sur le ruisseau de la Suine, en amont de l'agglomération et en aval du rejet de la station, avec une fréquence de tous les deux ans.

Les sites envisagés et les modalités retenues (physico-chimique et/ou biologique), définis en fonction du contexte par le prestataire, seront proposés au service de police de l'eau pour validation.

Si possible, la première campagne de mesures (référence) sera réalisée avant la mise en service de la nouvelle station.

À l'issue de 3 campagnes de ce suivi, un bilan sera réalisé et transmis au service de police de l'eau pour définir les éventuelles adaptations à mettre en place.

2.9 Continuité de service

Le traitement des eaux usées collectées par le réseau devra être assuré durant les travaux de construction de la nouvelle station, conformément aux dispositions annoncées dans le dossier.

Au minimum un mois avant le début des travaux, le phasage envisagé sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours dans les deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage, auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Sceaux-d'Anjou pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Article 9 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Le Maire de la commune de Sceaux-d'Anjou,

Le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou,

Le Chef de la brigade départementale de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des
territoires, par délégation
L'adjointe au chef de service eau
environnement biodiversité

Sabrina Voitoux 



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Laurent DOUSSET
Tél. : 02.41.86.62.45
AIOT : 0100025396
iota : 21100

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande reçue par télédéclaration le 05/07/2023 de l'**EARL BELLANGER** concernant un projet de création d'un forage à usage d'abreuvement des animaux, situé au lieu-dit « La Tivinais », sur la parcelle cadastrée OC n°675, à Pouancé, commune déléguée de OMBRÉE-D'ANJOU ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que le projet de forage est situé en zonage 7B-2 et 7B-3 défini par le SDAGE ;

Considérant la décision de la MISEN 49 d'analyser par usage la compatibilité des prélèvements avec les dispositions 7B-2 et 7B-3 du SDAGE ;

Considérant que les besoins des prélèvements estivaux pour l'usage "abreuvement des animaux" sont décroissants depuis 2016 ;

Considérant que les nouveaux prélèvements liés à l'abreuvement peuvent être autorisés en zone 7B2 sous condition de la stabilité ou de la baisse du cheptel ;

Donne récépissé à : EARL BELLANGER
« La Tivinais »
Pouancé
49420 OMBRÉE-D'ANJOU

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables à la création d'un forage et à son exploitation soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

L'ouvrage autorisé par le présent récépissé répond aux caractéristiques suivantes :

N° IOTA	Objet	Section cadastrale	Profondeur (m)	Capacité maximale de prélèvement	Géolocalisation (Coordonnées Lambert 93)	
21100	Forage	OC n°675	49	4 m ³ /h	X=388 940	Y=6 749 258

- **Volume annuel maximum de prélèvement** : 4 015 m³
- **Aquifère** : Socle
- **Usage** : abreuvement des animaux
- **Masse d'eau souterraine** : Bassin versant de l'Oudon (FRGG021)

Aucun prélèvement à usage non domestique autre que l'abreuvement n'est autorisé dans ce forage. Les prélèvements en eaux souterraines sont soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en période d'étiage concernant la zone d'Alerte n°1 «Oudon» relative aux eaux souterraines.

Au plus tard 2 mois après la réalisation de l'ouvrage, un compte rendu de fin de travaux précisant la coupe de l'ouvrage et les résultats des essais de pompage sera déposé au service en charge de la police de l'eau.

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une **durée de 10 ans**.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par

l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 08/08/2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUE



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
AIOT n° 2023-0100017717
IOTA : 21048

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande déposée le 27 mars 2023 complétée le 05 juillet 2023 par Monsieur BROCHARD Freddy concernant l'aménagement du lotissement « Rue des Hortensias », d'une superficie de 2,52 ha, sur le territoire de la commune de LA ROMAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **BROCHARD Freddy**
Bel Air
49740 LA ROMAGNE

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0-2°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration (2,52 ha)	Sans objet

Gestion des eaux pluviales

Les caractéristiques du lotissement sont les suivantes :

- Surface:2,52 ha ;
- Coefficient de ruissellement:46 %

Les mesures compensatoires à l'augmentation de l'imperméabilisation par le projet, sont les suivantes :

-Parcelles privées : infiltration des pluies à la parcelle avec, par lot, une surface d'infiltration de 20 m² et un volume d'eau utile de 3,5 m³. L'ensemble des volumes pour 35 lots représente 122 m³.

-Espaces communs : gestion des pluies allant jusqu'à l'occurrence 10 ans avec :

- une noue de rétention infiltration en amont de l'étang d'un volume utile de 70 m³ ;
- un volume complémentaire dans l'étang existant de 129 m³ et un ouvrage de régulation de 7,6 l/s.*

() le débit de fuite est un débit moyen correspondant à la charge hydraulique lorsque le volume de marnage du bassin est rempli à la moitié de son volume utile*

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à ANGERS le 18 août 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUÉ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Laurent DOUSSET
Tél. : 02.41.86.66.45
AIOT : 01000257279
iota : 21110

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande reçue par télédéclaration le 26 Juillet 2023 du GAEC DE LA GLOMIERE concernant un projet de création d'un forage à usage d'abreuvement des animaux, situé au lieu-dit « La Glomière », sur la parcelle cadastrée A n°1227, à LOUVAINES commune déléguée de SEGRÉ-en-ANJOU BLEU ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que le projet de forage est situé en zonage 7B-2 et 7B-3 défini par le SDAGE ;

Considérant la décision de la MISEN 49 d'analyser par usage la compatibilité des prélèvements avec les dispositions 7B-2 et 7B-3 du SDAGE ;

Considérant que les besoins des prélèvements estivaux pour l'usage "abreuvement des animaux" sont décroissants depuis 2016 ;

Considérant que les nouveaux prélèvements liés à l'abreuvement peuvent être autorisés en zone 7B2 sous condition de la stabilité ou de la baisse du cheptel ;

**Donne récépissé à : GAEC DE LA GLOMIERE
« La Glomière »
Louvaines
49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables à la création d'un forage et à son exploitation soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

L'ouvrage autorisé par le présent récépissé répond aux caractéristiques suivantes :

N° IOTA	Objet	Section cadastrale	Profondeur (m)	Capacité maximale de prélèvement	Géolocalisation (Coordonnées Lambert 93)	
21110	Forage	A n°1227	49	5 m ³ /h	X=412 730	Y=6 739 136

- **Volume annuel maximum de prélèvement** : 6205 m³
- **Aquifère** : Socle
- **Usage** : abreuvement des animaux
- **Masse d'eau souterraine** : Bassin versant de l'Oudon (FRGG021)

Aucun prélèvement à usage non domestique autre que l'abreuvement n'est autorisé dans ce forage.

Les prélèvements en eaux souterraines sont soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en période d'étiage concernant la zone d'Alerte n°1 «Oudon» relative aux eaux souterraines.

Au plus tard 2 mois après la réalisation de l'ouvrage, un compte rendu de fin de travaux précisant la coupe de l'ouvrage et les résultats des essais de pompage sera déposé au service en charge de la police de l'eau.

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une **durée de 10 ans**.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 11 août 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité



Julien DUGUE

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Laurent DOUSSET
Tél. : 02.41.86.66.45
Réf : 2023-0006310468
iota : 21109

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande reçue par télédéclaration le 26 Juillet 2023 par l'Entreprise Individuelle BOUÉ Corentin concernant un projet de création d'un forage à usage d'abreuvement des animaux, situé au lieu-dit « La Parageaie », sur la parcelle cadastrée OD n°25 à CHATELAIS, commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que le projet de forage est situé en zonage 7B-2 et 7B-3 défini par le SDAGE ;

Considérant la décision de la MISEN 49 d'analyser par usage la compatibilité des prélèvements avec les dispositions 7B-2 et 7B-3 du SDAGE ;

Considérant que les besoins des prélèvements estivaux pour l'usage "abreuvement des animaux" sont décroissants depuis 2016 ;

Considérant que les nouveaux prélèvements liés à l'abreuvement peuvent être autorisés en zone 7B2 sous condition de la stabilité ou de la baisse du cheptel ;

Donne récépissé à : Monsieur BOUÉ Corentin (Entreprise Individuelle)
« La Parageaie »
Chatelais
49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables à la création d'un forage et à son exploitation soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

L'ouvrage autorisé par le présent récépissé répond aux caractéristiques suivantes :

N° IOTA	Objet	Section cadastrale	Profondeur (m)	Capacité maximale de prélèvement	Géolocalisation (Coordonnées Lambert 93)	
21109	Forage	OD n°25	100	4 m ³ /h	X=406 118	Y=6 744 394

- **Volume annuel maximum de prélèvement : 3285 m³**
- **Aquifère : Socle**
- **Usage : abreuvement des animaux**
- **Masse d'eau souterraine : Bassin versant de l'Oudon (FRGG021)**

Aucun prélèvement à usage non domestique autre que l'abreuvement n'est autorisé dans ce forage.

Les prélèvements en eaux souterraines sont soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en période d'étiage concernant la zone d'Alerte n°1 «Oudon» relative aux eaux souterraines.

Le projet de création de forage est de remplacer un puits existant dont la qualité d'eau est aléatoire pour l'abreuvement du bétail. Considérant que le puits existant est abandonné, celui devra être comblé par des techniques appropriées conformément à la réglementation en vigueur (article 13 – Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains).

Au plus tard 2 mois après la réalisation de l'ouvrage, un compte rendu de fin de travaux précisant la coupe de l'ouvrage, les résultats des essais de pompage ainsi qu'un rapport de travaux précisant les modalités de comblement de l'ancien puits sera déposé au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale de Maine et Loire.

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une **durée de 10 ans**.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité,

objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 18 Août 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité



Julien DUGUÉ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Laurent DOUSSET
Tél. : 02.41.86.66.45
Réf. : 2023-0100027897

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande reçue par télédéclaration le 03 août 2023 par la FÉDÉRATION DE MAINE ET LOIRE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, relatif à la déclaration de travaux d'aménagement de postes de pêche en rive droite de la rivière la Mayenne, situés sur la commune de LA JAILLE-YVON, au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial en date du 03 août 2023 déposée auprès du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à :

**FÉDÉRATION DE MAINE ET LOIRE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE**

1280 rue de la Gachetière

« Montayer »

49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à déclaration en application de l'article L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0-2° ;

L'ouvrage autorisé par le présent récépissé répond aux caractéristiques suivantes :

N° AIOT	Description de l'ouvrage	Commune
0100027897	Création de deux plateformes de pêche de 2,50 mètres linéaires	LA JAILLE-YVON La Mayenne - Port Ribouet

Les travaux et aménagements objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 18 Août 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité

Julien DUGUÉ

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02.41.86.62.46
Réf : 49-2023-00093
iota n° 21114

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR BÉNÉFICE
D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant, déposée le 7 août 2023, par Monsieur CESBRON Jean, relatif à la déclaration d'un plan d'eau créé au début du 19^e Siècle et situé sur les parcelles cadastrées section B n° 298-299 de la commune de BOUCHEMAINE, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Accuse réception à : CESBRON Jean
2, chemin du Patis
49080 BOUCHEMAINE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	BOUCHEMAINE	
Références cadastrales	Section B	N° 298 et 299
Coordonnées Lambert 93	x=425 564	y=6 709 635
Masse d'eau	Le Boulet (GR2223)	
Superficie	1 350 m ²	
Volume estimatif	800 m ³	
Alimentation	Ruissellement	
Usage	Loisirs	

L'exploitation des plans d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau,**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion,
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments,
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange,
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques,
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 18 août 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité



Julien DUGUÉ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
Proc : 2023-00095
IOTA : 21116

ACCUSE DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la déclaration d'existence des rejets d'eaux pluviales de la commune de Feneu, déposée le 25 juillet 2023 au guichet unique de la police de l'eau, par l'Agglomération Angers Loire Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Accuse réception à :
Angers Loire Métropole
139 rue Chèvre
49100 ANGERS

de sa déclaration d'existence relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration (rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Les caractéristiques des rejets d'eaux pluviales des bassins versants n°1 à n°15 de la commune de Feneu avant le décret d'application 93-743 du 29 mars 1993 « nomenclature loi sur l'eau » sont les suivantes :

Rejet	Superficie desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Milieu récepteur
EXU n°1	4,95	18,6	Ruisseau de la Fontaine
EXU n°2	5,13	19,8	Ruisseau de la Fontaine
EXU n°3	15,09	30,2	Ruisseau de la Fontaine
EXU n°4	39,14	18,6	Ruisseau de la Fontaine
EXU n°5	18,7	10,4	La Mayenne
EXU n°6	6,6	15,7	La Mayenne
EXU n°7	10,03	40,1	Ruisseau de la Fontaine
EXU n°8	4,34	18,5	Ruisseau de la Fontaine
EXU n°9	2,13	25	La Mayenne
EXU n°11	2,59	33,7	La Mayenne
EXU n°12	29,35	21,6	La Mayenne
EXU n°13	17,52	7,9	La Mayenne
EXU n°14	0,71	25	La Mayenne
EXU n°15	0,61	67	La Mayenne

Au regard du dossier de déclaration d'existence susvisé, les aménagements réalisés postérieurement au décret d'application de la loi sur l'eau (1993) et n'ayant pas fait l'objet de mesure compensatoire représentent une surface de 2,18 ha imperméabilisée qu'il convient de régulariser.

En conséquence, toute nouvelle imperméabilisation sur les bassins versants déclarés donnera lieu à une procédure qui intégrera une approche globale permettant de définir une ou plusieurs mesures compensatoires pour ces surfaces.

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les évolutions concernant les nouveaux projets d'aménagement devront faire l'objet de « porter à connaissance » auprès de nos services et pourront nécessiter la mise en place d'ouvrages de régulation des eaux pluviales.

Fait à ANGERS, le 18 août 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUÉ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
AIOT n° 0100013400

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande déposée le 21 juillet 2023 de la Société BATI AMENAGEMENT concernant l'aménagement du lotissement « Embocage », d'une superficie de 2,9 ha, sur le territoire de la commune de Feneu ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **BATI AMENAGEMENT
32, BD Vincent Gâche
44200 NANTES**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0-2°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration (2,9 ha)	Sans objet

Les mesures compensatoires à l'augmentation de l'imperméabilisation par le projet, sont les suivantes :

Bassin versant	nord									sud		
Sous bassin versant	Noe 1-1	Noe 1-2	Noe 2-1	Noe 2-2	Noe 2-3	Fossé 3	Noe 4-1	Noe 4-2	Bassin EP	Noe 6-1	Noe 2-2	Bassin EP
Surface (m ²)	1235	4064	896	864	4441	4229	898	1730	2124	748	2203	3160
Cr 2 ans (%)	45	60	50	52	49	47	40	49	58	49	50	47
Cr 10 ans (%)	49	63	54	55	52	51	44	53	61	52	53	51
Cr 100 ans (%)	58	69	64	63	60	59	53	61	69	61	61	59
Volume jardin de pluie (m ³)**	2,4	24,6	2,4	2,4	19,2	16,2	2,4	6	2,4	2,4	8,4	0
Volume noues et bassins (m ³)	15,5	40	14,5	8	49,8	61,8	8	5,7	410	3,9	13,2	163
Débit de fuite (l/s) *	Infiltration et surverse vers noue 1-2	Infiltration et surverse vers noue 3	Infiltration et surverse vers noue 2-2	Infiltration et surverse vers noue 2-3	Infiltration et surverse vers noue 3	Infiltration et surverse vers bassin EP	Infiltration et surverse vers noue 4-2	Infiltration et surverse vers bassin EP	Infiltration et 8 l/s (Pluie>10 ans)	Infiltration et surverse vers noue 6-2	Infiltration et surverse vers bassin EP	Infiltration et 2,4 l/s (Pluie>10 ans)

(*) le débit de fuite est un débit moyen correspondant à la charge hydraulique lorsque le bassin est rempli à la moitié de son volume utile

(**) les volumes des jardins de pluie sont calculés avec les surfaces imperméabilisées de référence du tableau suivant :

LOTS	Emprise (m ²)	Surface imperméabilisée de référence (m ²) ***	Surface imperméabilisée maximale (m ²) ***	Surface des jardins de pluie jusqu'à la surface imperméabilisée de référence (m ²)
1	560	135	224	20
2	589	135	236	20
3	505	135	202	20
4	459	135	184	20
5	465	135	186	20
6	457	135	183	20
7	450	135	180	20
8	461	135	184	20
9	465	135	186	20
10	492	135	197	20
11	492	135	197	20
12	492	135	197	20
13	427	135	171	20
14	474	135	190	20
15	417	135	167	20
16	435	135	174	20
17	435	135	174	20
18	435	135	174	20
19	405	135	162	20
20	405	135	162	20
21	471	135	188	20
22	453	135	181	20
23	453	135	181	20
24	453	135	181	20
25	398	135	159	20
26	406	135	162	20

27	406	135	162	20
28	406	135	162	20
29	529	135	212	20
30	430	135	172	20
31	438	135	175	20
AA1	278	105	111	16
AA2	278	105	111	16
AA3	278	105	111	16
AA4	283	105	113	16
AA5	311	105	124	16
AA6	308	105	123	16
AA7	308	105	123	16
AA8	312	105	125	16
Ilôt A	1707	683	683	
TOTAL LOTS	18226	5708	7290	

(***) Pour les cas où les surfaces imperméabilisées des lots dépasseraient la surface de référence (sans toutefois dépasser la surface maximale), le calcul des ouvrages de gestion à la parcelle sont recalculés comme suit :

- Volume utile de l'ouvrage (en m³) = 0,0176 x Surface imperméabilisée du lot
- Surface horizontale de l'ouvrage (en m²) = 15 % x Surface imperméabilisée du lot

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à ANGERS, le 18/08/2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité

Julien DUGUÉ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02.41.86.62.46
AIOT : 0100025398
iota : 21099

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande reçue par télédéclaration le 06/07/2023 de EARL ECURIES DE LA RIDAUDIERE, concernant la régularisation d'un forage réalisé en 2006 , situé au lieu dit « La Ridaudière», sur la parcelle cadastrée A n°852 de la commune de Bécon-les-Granits ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que le forage a été réalisé en 2006, antérieurement aux zonages définis par le SDAGE, sans toutefois que le volume antérieurement prélevé ait pu être justifié en l'absence de compteur volumétrique ;

Considérant que les nouveaux prélèvements liés à l'abreuvement peuvent être autorisés sous conditions de la stabilité ou de la baisse du cheptel dans les territoires soumis aux dispositions 7B3 du SDAGE ;

Considérant que les besoins des prélèvements estivaux pour l'usage « abreuvement des animaux » sont décroissants sur ce secteur depuis 2016 ;

**Donne récépissé à : EARL ECURIES DE LA RIDAUDIERE
La Ridaudière
49370 BECON-LES-GRANITS**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

L'ouvrage autorisé par le présent récépissé répond aux caractéristiques suivantes :

N° IOTA	Objet	Section cadastrale	Profondeur (m)	Capacité maximale de prélèvement	Géolocalisation (Coordonnées Lambert 93)	
21099	Forage	A n°852	70	5 m ³ /h	X=414 600	Y=6 719 974

- **Volume annuel maximum de prélèvement : 6 500 m³**
- **Aquifère :** socle du massif armoricain
- **Usages :** - abreuvement et soin des animaux (4 500 m³)
- arrosage piste équestre (2 000 m³)
- **Masse d'eau souterraine :** Romme-Maine (FRGG145)

Les prélèvements en eaux souterraines sont soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en période d'étiage concernant la zone d'Alerte n°13 «Romme-Brionneau» relative aux eaux souterraines.

Au plus tard 2 mois après la délivrance de ce récépissé, les résultats des essais de pompage seront à déposer au service en charge de la police de l'eau.

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une **durée de 10 ans.**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 18 août 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité

Julien DUGUÉ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité

Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET

Tél. : 02 41 86 66 47

GUN: 0100021655

IOTA : 21068

Arrêté préfectoral DDT/SEEB/PPE-2023 n°0100021655 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 de code de l'environnement, concernant la réalisation d'un forage sur la parcelle cadastrée section C n°357 de la commune déléguée de Liré

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur et plus particulièrement sa disposition 7B-3 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire en vigueur ;

Vu la déclaration déposée à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire par le GAEC ELEVEURS CUEILLEURS le 22 mai 2023, complétée le 27 juillet 2023, concernant la réalisation d'un forage sur la parcelle cadastrée section C n°357 de la commune déléguée de Liré, commune d'Orée d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien Eymard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine Gibaud, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 04 août 2023 ;

Considérant que la demande porte sur la réalisation d'un forage pour un prélèvement inférieur à 10 000 m³/an ;

Considérant que le prélèvement est réalisé pour les usages d'irrigation, de lavage de légumes et d'abreuvement de bétail ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au **GAEC ELEVEURS CUEILLEURS** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Commune
21068	Forage d'eau sur la parcelle cadastrée section C n°357 de la commune déléguée de Liré	Orée d'Anjou

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant respecte l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Caractéristiques de l'ouvrage

L'installation projetée présente les caractéristiques suivantes :

IOTA	Profondeur maximale	Aquifère	Bassin versant	Localisation du forage (Lambert 93)	Capacité maximale de prélèvement
Forage 21068	48 m	FRGG 022 estuaire de la Loire	Les Robinets	X= 385111 Y= 6699102	7 m ³ /h

3-2 : Volume maximal prélevable

Usage	Période d'exploitation autorisée	Volume prélevable sur la période autorisée
Abreuvement bétail	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	4320 m ³ dont 2520 m ³ entre le 1 ^{er} avril et le 31 octobre
Autres usages	du 1 ^{er} novembre au 31 mars	4000 m ³

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de 15 ans.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard **deux mois** avant l'échéance ci-dessus.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie d'Orée d'Anjou pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune d'Orée d'Anjou, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 août 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité

Julien DUGUÉ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Philippe GUILBAUD
Tél. : 02.41.86.66.49
aiot 0100022413
IOTA 21073

**Arrêté préfectoral DDT/SEEB/PPE n°2022 - 0100022413
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 de code de
l'environnement, concernant l'exploitation d'un puits existant
pour un usage non domestique
situé au lieu-dit « Foyé » sur la commune de CORZE**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté de prescriptions spécifiques en date du 22 octobre 2022 référencé AIOT n° 0100005324 autorisant la création d'un un forage et d'un plan d'eau au lieu dit « Foyé », parcelle cadastrale ZM 83, sur le territoire de la commune de Corzé ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 31 mai 2023, présenté par Monsieur BOVON Matthieu, enregistré sous le numéro AIOT 0100022413, concernant l'exploitation d'un puits existant à usage domestique, en remplacement du forage sus-visé, sur le territoire de la commune de Corzé ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 10 juillet 2023 ;

Considérant que le forage autorisé le 22 octobre 2022, référencé AIOT n° 0100005324, est improductif et va être rebouché dans les règles de l'art ;

Considérant que le puits se substitue à un forage déjà autorisé avec la même nappe captée (séno turonnien) et sans modification des volumes prélevés ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A6 du SDAGE, les autorisations de prélèvement doivent fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 10 ans, si le remplissage de la réserve est effectué hors période de basses eaux ;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur BOVON Matthieu** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	coordonnées Lambert 93	Cadastre	Commune
21073	Puits	X= 446 780 ; Y= 6 719 411	59 ZL	CORZE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.11.0-2°	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Ouvrage	Profondeur (m)	Diamètre (m)	Débit (m ³ /h)	Volume (m ³)	Aquifère	Usage
Puits	14	1	1	7 000	Séno-Turonien	Irrigation

- Masse d'eau souterraine : Craie du Séno-Turonien interfluve Loire - Loir libre (FRGG088)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent prélèvement se substitue au forage autorisé initialement pour remplir une réserve d'eau de 7 000 m³ (AIOT n° 0100005324). Ce forage devra être rebouché selon les règles de l'art.

3-1 : Prélèvement autorisé*

Le volume maximal annuel prélevé autorisé pour l'irrigation est limité à **7 000 m³** (capacité du plan d'eau).

3-2 : Modalités de remplissage

Le remplissage de la réserve par le puits devra prioritairement être réalisé en période de hautes eaux si le débit d'exploitation de l'ouvrage le permet.

Le prélèvement dans les eaux souterraines ne devra pas excéder 3000 m³ en période de basses eaux (du 1^{er} avril au 31 octobre).

3-3: Mise en sécurité du puits

Le puits existant devra être équipé d'une dalle bétonnée sur 50 cm autour de la tête de l'ouvrage.

La tête du puits devra être rehaussée au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel et devra être équipée d'un capot sécurisé (cadenas).

3-4: Installations de pompage

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

** Tout prélèvement sur la ressource en eau pour irrigation doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.*

Article 4: Durée de l'autorisation

L'autorisation telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de 10 ans.

Article 5 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente déclaration est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de CORZE pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de CORZE, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29 août 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina VOITOUX

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Philippe GUILBAUD
Tél. : 02.41.86.62.49
Réf : 49-2023-00083
iota n° 21115

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR BÉNÉFICE
D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant, déposée le 19 juillet 2023, par Madame LEROY-DUCARDONNOY Geneviève, relatif à la déclaration d'un plan d'eau existant en 1988, agrandi de 975 m² en 1997, situé sur la parcelle cadastrée section 380 B n° 1415 de la commune de BAUGE-EN-ANJOU (Vaulandry), au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Accuse réception à : LEROY-DUCARDONNOY Geneviève
6 rue Ludovic Halévy
94370 SUCIE-EN-BRIE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	BAUGE-EN-ANJOU	
Références cadastrales	Section 380 B	N° 1415
Coordonnées Lambert 93	X= 474 294	Y= 6 728 612
Masse d'eau	Les Cartes et ses affluents jusqu'à la confluence avec le loir (FRGR1067)	
Superficie	5030 m ²	
Volume estimatif	7530 m ³	
Alimentation	Source/Nappe accompagnement/Forage domestique 5,4 m ³ /h	
Usage	Loisirs	

L'exploitation des plans d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau,**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion,
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments,
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange,
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques,
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 29 août 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Thierry MONTIGAUD
Tél. : 02.41.86.66.51
Réf : 2023-0100019323
Roseau : 040000149329

**ARRETE PREFECTORAL DDT-SEEB-PPE N° 2023-0100019323 PORTANT PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE SAVENIERES**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 II, R. 214-37 et R. 214-39 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** la déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement déposée le 17 avril 2023, modifiée le 1er août 2023, par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, relative à l'aménagement du système d'assainissement de l'agglomération de SAVENIERES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 4 août 2023 et de l'absence de remarques dans sa réponse du 21 août 2023 ;
- Considérant** que l'implantation de la station en zone inondable nécessite des dispositions particulières pour garantir la pérennité d'un traitement conforme des eaux usées collectées ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Objet	Code Sandre	Commune	Parcelle cadastrale
Système d'assainissement	040000149329	SAVENIERES	C 1255

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ .	Déclaration (66 kg de DBO ₅)	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des assainissements non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux prévus au dossier de déclaration et sur la base des prescriptions suivantes :

2.1 Prescriptions spécifiques relatives à la collecte

Les travaux définis dans le schéma directeur d'assainissement devront être réalisés pour garantir les objectifs fixés pour le dimensionnement de la nouvelle station.

2.2 Filière de traitement

La station sera de type boues activées comprenant les éléments suivants :

- prétraitement par tamisage fin,
- bassin d'aération avec déphosphatation physico-chimique,
- clarificateur,
- épaissement des boues par table d'égouttage et silo de stockage

2.3 Dimensionnement

La station de 1100 EH sera conçue pour traiter les charges suivantes :

-en hydraulique :

Débit de temps sec NB	160 m ³ /j
Débit de temps sec NH	245 m ³ /j
Débit de référence	300 m ³ /j
Débit de pointe	45 m ³ /h

-en organique :

Paramètres	Capacité de traitement (kg/j)
DBO5	66
DCO	176
MES	83
NGL	17
Pt	3

2.4 Normes de rejet

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés en concentration pour un débit de 300 m³/j :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅	25
DCO	125
MES	35
NGL	15
Pt	2

Les mesures seront réalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

2.5 Auto-surveillance

Le cahier de vie du système d'assainissement et l'analyse des risques de défaillance seront rédigés, au plus tard pour la mise en service de la nouvelle station, et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Les données d'auto-surveillance seront déposées au format SANDRE via la plate-forme VERSEAU.

Dans le cadre de l'auto-surveillance du système d'assainissement, les mesures à effectuer sont :

- les débits journaliers d'effluents arrivant à la station,
- les débits journaliers déversés au niveau du déversoir de tête,
- les volumes de boues produites

Des prélèvements, avec asservissement au débit permettant de constituer des échantillons moyens journaliers sur l'entrée et la sortie de la station, seront réalisés et les analyses porteront sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK, NGL et Pt.

La fréquence de ces bilans sera de 4 par an ; le planning prévisionnel sera transmis au service chargé de la police de l'eau, dans le mois de décembre précédent.

2.6 Règles de conformité

Le planning annuel des bilans d'autosurveillance doit être respecté.

Pour chacun des paramètres DBO₅, DCO et MES, la conformité est déclarée si les résultats d'analyses respectent les concentrations fixées au chapitre 2.3 ; le fonctionnement de la station est déclaré conforme pour l'année correspondante si parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers devant être réalisés pour l'autosurveillance, le nombre de bilans d'autosurveillance déclarés non conformes n'excède pas la valeur tolérée

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO
Concentrations maximales journalières en mg/l	85	50	250

- Pour les paramètres NGL et Pt, la conformité est déclarée si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte les concentrations fixées au chapitre 2.3

2.7 Gestion des sous-produits

Les sous-produits issus des pré-traitements seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de valorisation agricole des boues, le maître d'ouvrage transmettra, six mois avant minimum, les éléments relatifs au plan d'épandage au service chargé de la police de l'eau pour validation.

2.8 Prévention des odeurs

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

2.9 Implantation en zone inondable

L'implantation est maintenue sur le site actuel en respectant les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif. Elle nécessite un remblai complémentaire de 250 m³ qui sera compensé par l'évacuation d'un volume identique sur la parcelle voisine C 1675.

2.10 Continuité de service

La continuité du traitement des eaux usées collectées par le réseau devra être assuré durant les travaux de construction de la nouvelle station, selon les modalités mentionnées dans le dossier de déclaration.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours dans les deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage, auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de SAVENIERES pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Article 9 : exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Le Maire de la commune de SAVENIERES,

Le Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole,

Le Chef de la brigade départementale de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 août 2023

Pour le directeur départemental des
territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau
environnement biodiversité

Sabrina Voitoux 

